

Barème provisoire du mouvement 2010

Les modifications par rapport à la circulaire 2009 sont en orange. Dans la colonne de droite les commentaires du SNUipp.

<p>Les postes sont classés en quatre catégories :</p> <p>A. Postes « ordinaires » B. Postes ASH C. Postes de direction D. Postes particuliers : IMF, Conseillers Pédagogiques, à profil... soumis à condition de diplômes.</p> <p>Dans chaque catégorie sont pris en compte les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AGS (Ancienneté Générale de Service) 2. fidélité au poste, 3. enfants à charge (sauf pour les postes C et D) ¹ 4. bonifications pour sujétion (zones isolées, fleuves...) (sauf pour les postes C et D) ¹ 5. service en ZEP/RAR 6. rapprochement de conjoints 7. ancienneté dans les postes B, C ou D l'exercice de la fonction relative aux catégories B, C et D ² <p>Les éléments suivants pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont à titre indicatif :</p>	<p>¹ Modification demandée par l'UNSA. On revient à la situation antérieure, c'est-à-dire que les points pour enfants et/ou pour séjour en zone D1 ou D2 ne doivent pas servir à l'obtention d'un poste correspondant à un emploi particulier (direction, postes à profil...) mais uniquement pour la satisfaction de vœux géographiques. Ce retour en arrière n'était pas indispensable et il est de plus incomplet : si l'on va au bout de cette logique il faudrait aussi supprimer les points 5 et 6 pour ces types de postes.</p> <p>² Pour lier cette bonification à l'exercice effectif de la fonction.</p> <p>Le SNUipp a une nouvelle fois demandé en vain la suppression du point 7 car il fait double, voire triple emploi.</p>
<p>1 - Ancienneté Générale de Service</p> <p>Arrêtée au 31/08/2010 (années de stagiaire et de titulaire, et services publics validés ou en cours) ³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point par an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour <p>* Les dossiers de validation de service pour la retraite doivent être déposés avant le 31 mars 2009 pour être pris en compte après vérification par les services. ⁴</p>	<p>³ Cette précision n'était plus utile après la suppression du paragraphe suivant. ⁴</p> <p>⁴ Afin d'alléger la charge de travail des services (plus d'une semaine de travail à temps complet pour faire ces vérifications) et pour éviter des inégalités de traitement en raison de la diversité très grande des situations, seules les années de service de non titulaire déjà validées et intégrées à l'AGS sur I-prof seront prises en compte.</p> <p>Un point reste en débat : les années de service en tant que titulaire dans les autres administrations des trois fonctions publiques. Il a été décidé de demander au service juridique du rectorat de faire les recherches nécessaires.</p>
<p>2 - Fidélité dans le poste</p> <p>Ancienneté acquise pour un séjour effectif avec une affectation à titre définitif au moment de la demande de mutation : (6 mois par an au minimum)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an = 1 point • 2 ans = 2 points • 3 ans = 6 points • 4 ans = 8 points • 5 ans et plus = 10 points (plafond) 	<p>Pas de modification.</p>
<p>3 - Bonification pour enfants à charge</p> <p>1 point est accordé par enfant (âgé de moins de vingt ans au 01/09/2010) ou pour enfant à naître ou reconnaissance anticipée au 31/03/09. Les pièces justificatives devront être déposées avant la fermeture du serveur. ⁵</p>	<p>⁵ La circulaire de 2009 limitait cette bonification aux enfants à naître avant le 31 août. Le SNUipp a expliqué qu'un enfant qui naîtra en septembre ou en octobre... constituait également un handicap sur certains sites. Cela ne changera pas fondamentalement le mouvement !</p>
<p>4 - Bonification en communes éloignées ⁶</p> <p>(séjour à titre provisoire ou définitif) dans les communes</p>	<p>⁶ Parce que certaines de ces communes ne le sont pas tant que cela !</p>

et localités suivantes (en tant que stagiaire, titulaire ou contractuel 1er et 2nd degré, 6 mois au minimum)

4-1 : AWALA YALIMAPO - CACAO - IRACOUBO - MANA - JAVOUHEY - REGINA – SAINT-LAURENT DU MARONI – SAINT-GEORGES :

Séjour effectué	Points accordés
3 ans	5 points
4 ans	6 points
5 ans	7 points
6 ans et +	8 points

4-2 : APATOU - MAIMAN - GRAND SANTI - APAGUY - MONFINA – PAPAICHTON - LOCA - MARIPASOULA - ANTECUM PATA - CAYODE - TWENKE – PIDIMA - CAMOPI - 3 SAUTS - OUANARY - 3 PALETUVIERS - PINA - SAUL - KAW - ST ELIE - TAMPACK :

Séjour effectué	Points accordés
1 an	5 points
2 ans	10 points
3 ans	15 points
4 ans	20 points
5 ans et +	25 points

Ces majorations (4-1 + 4-2) :

* ne comptent plus après une affectation à titre définitif hors de la zone 4-1 ou 4-2.

* Les années d'IUFM ne sont pas interruptives (PE1, Cycle préparatoire, PE2).

* Séjour effectif : hors disponibilité, hors congé parental, hors délégation rectorale.

* Pour les anciens contractuels, les points de zone 4-1 et 4-2 sont pris en compte même s'il y a eu séjour hors zone, plafonnés à 25 points au total.

* Pour les titulaires, les **délégations rectorales affectations à titre provisoire**⁷ n'annulent pas les points de zone acquis.⁸

NB : Les enseignants ayant été contractuels 1er degré avant le 01/09/2003 et exerçant en zone 4 sont priés de demander un état de service à la DPE1 – (Mme L'ESPERANCE au 0594272041) avant le **31 mars 2009**.⁹

5 – Bonification ZEP et RAR

1 point par an effectué dans une école en ZEP ou RAR (il faut exercer dans la zone l'année de la demande et en service continu).

6 - Bonification « rapprochement de conjoint » (BO spécial n° 07 du 06/11/08)

Une bonification de 15 points est accordée au titre du rapprochement de conjoints pour la première année et + 5 points pour la deuxième année (plafond : 20 points). La bonification est accordée uniquement pour la séparation effective au cours de cette année scolaire elle n'est plus accordée par anticipation (distance kilométrique exigée pour la séparation = **70 km**) (**l'attention des participants est attirée sur le fait que cette distance sera portée à 70 km l'année prochaine**)¹⁰.

⁷ Il s'agit là seulement d'une modification administrative : les délégations rectorales n'existent pas officiellement !

⁸ Il y a eu une tentative de certains IEN pour faire supprimer ce paragraphe. Le SNUipp s'y est fortement opposé arguant du fait que si des services en zone D1 ou D2 ont été effectués, une année hors zone à titre provisoire ne peut en faire perdre le bénéfice : ce principe a toujours fait consensus.

⁹ La base de données de la PE1 ne remonte pas plus loin que le 01/09/2003. Pour les mêmes raisons que précédemment (⁸) l'administration propose de ne pas prendre en compte les années de contractuel avant cette date.

Pas de modification.

Le SNUipp a réitéré sa demande que tous les participants au mouvement (donc **y compris les PE2**) puissent bénéficier de ces points s'ils remplissent les conditions. Nouveau refus de l'UNSA et de l'Administration en dépit de toute logique !

¹⁰ Cette phrase n'avait plus lieu d'être car la mesure avait été annoncée l'année dernière pour être appliquée cette année.

Concernant la distance qui sera prise en compte pour les collègues de Macouria et Kourou, la décision sera prise au moment du mouvement, nous a-t-on répondu !

<p>7 - Postes de direction - Postes ASH – Postes IMF</p> <p>1 point par an d'exercice effectif dans la fonction à titre provisoire ou définitif avec ou sans les diplômes requis (sauf IMF qualification obligatoire).</p>					
<p>8 - Priorité de traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaire handicapé (reconnaissance MDPH)¹¹ : 500 points¹² Agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (priorité établissement/commune/groupe de commune)¹² Réintégration, après congé parental, détachement ou CLD (priorité commune)¹² 	<p>¹¹ On nous assure une nouvelle fois que seuls les dossiers MDPH seront pris en compte. Nous verrons !</p> <p>¹² Pour mieux préciser les modalités d'application de la priorité.</p>				
<p>9 - Contrôle et communication des barèmes</p> <p>Le calcul et la vérification des barèmes indicatifs seront effectués au vu des pièces justificatives fournies. Les barèmes seront consultables sur SIAM / I-Prof, à compter du lundi 3 mai 2010. Pour toute information ou en cas de contestation, vous pourrez prendre contact avec la « cellule mouvement » du rectorat.</p>	<p><i>Le calendrier annoncé est bien sûr à prendre avec beaucoup de prudence !</i></p> <table border="1" data-bbox="805 678 1498 958"> <tr> <td data-bbox="805 678 1498 752"> <p>Ouverture du serveur : <i>Du lundi 22 au mercredi 31 mars 2010 (minuit)</i></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="805 757 1498 819"> <p>Envoi des confirmations dans la boîte I-prof : <i>Jeudi 1^{er} avril 2010 (attention aux poissons !)</i></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="805 824 1498 887"> <p>Date limite de retour des confirmations : <i>Jeudi 8 avril 2010</i></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="805 891 1498 958"> <p>Date limite d'envoi des dossiers handicap : <i>Vendredi 12 mars</i></p> </td> </tr> </table>	<p>Ouverture du serveur : <i>Du lundi 22 au mercredi 31 mars 2010 (minuit)</i></p>	<p>Envoi des confirmations dans la boîte I-prof : <i>Jeudi 1^{er} avril 2010 (attention aux poissons !)</i></p>	<p>Date limite de retour des confirmations : <i>Jeudi 8 avril 2010</i></p>	<p>Date limite d'envoi des dossiers handicap : <i>Vendredi 12 mars</i></p>
<p>Ouverture du serveur : <i>Du lundi 22 au mercredi 31 mars 2010 (minuit)</i></p>					
<p>Envoi des confirmations dans la boîte I-prof : <i>Jeudi 1^{er} avril 2010 (attention aux poissons !)</i></p>					
<p>Date limite de retour des confirmations : <i>Jeudi 8 avril 2010</i></p>					
<p>Date limite d'envoi des dossiers handicap : <i>Vendredi 12 mars</i></p>					
<p>10 - Résultat du mouvement</p> <p>Les résultats du mouvement seront envoyés sur les boîtes I-PROF à partir du mardi 1er juin 2010.</p>					